

Le droit Sénégalais à l'épreuve des essais cliniques.

Diarra Ousmane *

Droit fondamental, droit de l'homme, liberté publique, le droit à la santé est encadré par un droit carrefour qui est le droit de la santé. Le pouvoir constituant originaire du Sénégal a consacré le droit à la santé en un principe constitutionnel notamment à l'article 8. D'autres dispositions sont également à la matière de manière directe ou indirecte. Il s'agit des articles 17, 20, et 25 .

Par ailleurs, si le droit à la santé demeure un principe constitutionnel au Sénégal, il faut signaler que ce droit souffre quant à son aménagement et à sa mise en œuvre. Cependant, le recours à l'éthique dans certains cas notamment en matière d'essais thérapeutiques semble indispensable pour pallier aux insuffisances et carences des textes.

Nombreux sont des pans du droit à la santé qui jusque là restent inexplorés par le droit. La politique de législation sanitaire manque encore de rigueur. Par application à la politique de succession d'Etat, le Sénégal a maintenu le code de santé publique d'Outre-mer.

Cette disposition est vieille par rapport à l'évolution de l'activité médicale. Il sied alors pour le législateur de revisiter ce code. Cependant, une nouvelle volonté politique semble naître puisqu'un nouveau code de santé publique est en cours d'élaboration.

La permissivité de la législation sanitaire apparaît dans un domaine important, au cœur de l'actualité : la pratique des essais cliniques en Afrique. L'affaire Fitzer au Nigeria constitue une parfaite illustration.

Devant les difficultés que pose la pratique des essais dans le vieux continent, nous nous interrogerons sur le droit Sénégalais des essais cliniques.

Il sera ainsi abordé deux questions fondamentales : L'état de la législation et le problème du contentieux.

I- L'ETAT DE LA LEGISLATION

A- La problématique des essais cliniques

- . Le problème de l'application des textes éparés
- . La mise en œuvre difficile des dispositions internationales

B- Le respect douteux des droits fondamentaux

- . L'information vraisemblablement incomplète
- . Le recueil du consentement, une préoccupation

II- LE PROBLEME DU CONTENTIEUX

A- La responsabilité des cliniciens

- . Le fondement de cette responsabilité
- . La mise en œuvre de la responsabilité des cliniciens

B- Les difficultés de la preuve

- . L'expertise, un moyen inefficace
- . L'obligation au clinicien de fournir la preuve, un « cadeau empoisonné ».

BIBLIOGRAPHIE

- Martin. N. De Nuremberg à la loi Huiet. Essais thérapeutique et recherches médicales, Paris. Ellipses, 2002
- La Floch. P. Perlemutec, Essais thérapeutiques et études cliniques, Paris Masson Collection Abrégés 1995
- Chipeaux. J. P, Médicament sans scrupule. L'Afrique, cobaye de big, 2002.
- Rothman, David. J, Les nouveaux cobayes de la recherche médicale, 2001

LEGISLATIONS

- Code de Nuremberg
- Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789
- Déclaration d'Helsinki
- Loi numéro 54-418 du 15 avril 1954 portant code de la santé publique dans les territoires d'Outre-mer.